CONDITIONS PARTICULIERES

Dossier n° : 2026-02901

Titre I. Parties au contrat

Le contrat d'assurance a été souscrit auprès de la compagnie AXA ASSURANCES - 313, Terrasse de l'arche - 92727 NANTERRE - FRANCE METROPOLITAINE (CORSE INCLUSE) EXCLUSIVEMENT

Ce contrat est conclu entre AXA ASSURANCES - 313, Terrasse de l'arche - 92727 NANTERRE - FRANCE METROPOLITAINE (CORSE INCLUSE) EXCLUSIVEMENT représentée par l'intermédiaire courtier - LESTIENNE ASSURANCE - 4, Rue Henri Loilier - 51370 CHAMPIGNY - FRANCE METROPOLITAINE (CORSE INCLUSE) EXCLUSIVEMENT et ASA CFG - 400 CHEMIN DE ROBESPIERRE - 97437 SAINT BENOIT - FRANCE METROPOLITAINE (CORSE INCLUSE) EXCLUSIVEMENT.

Co-organisateur (le cas échéant) :

Titre II. Évènement assuré

Conformément au formulaire de déclaration du risque le *souscripteur* a déclaré les informations reprises ci-dessous :

Nom de l'évènement : EPREUVE D'ACCELERATION REGIONALE - RUN 2026

Lieu de l'évènement : CIRCUIT FELIX GUICHARD - SAINTE ANNE

Type de véhicules : Autos

Type d'événement : Runs

Evénement organisé sous l'égide de la : FFSA

Date et horaire de début de l'évènement (y compris vérifications administratives et techniques) : 09/05/2026 à 12H00

Date et horaire de fin de l'évènement : 10/05/2026 à 20H00

Titre III. Montant des garanties et des franchises

Les montants ci-dessous pour l'ensemble des garanties ne sont pas indexés

Garanties	Montant des garanties en euros par sinistre	Montant des franchises en euros par sinistre
Tous dommages confondus dont :	10 000 000 € (1)	Néant
- Dommages corporels	10 000 000 € (2)	Néant
-Dommages immatériels consécutifs à un *dommage corporel* garanti	10 000 000 € (2)	Néant
- Dommages matériels	1 500 000 €	Néant
- Dommages immatériels consécutifs à un *dommage matériel* garanti	1 500 000€	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	Néant
Les risques environnementaux (article 2 des conditions générales) dont :	1.000.000 € Par manifestation assurée	Néant
La responsabilité civile pour préjudice écologique et la responsabilité environnementale	100.000 € Par manifestation assurée	Néant

(1) Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

(2) Sauf RC automobile (en parcours de liaison) : conformément à l'article R211-7 du Code des assurances : l'assurance est souscrite sans limitation de somme pour les dommages corporels sous réserve des dispositions de l'article 3- 2 des conventions spéciales.

Titre IV. Durée du contrat

Ce contrat est souscrit pour la période du 09/05/2026 12H00 jusqu'au 10/05/2026 20H00, terme auquel le contrat prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque formalité.

Titre V. Territorialité

REUNION

Titre VI. Prime

Prime	Montant
Hors taxes	687,65 EUR
Taxes	9 %
Toutes taxes comprises	749,54 EUR

L'intermédiaire courtier bénéficie d'une commission, versée par AXA France, incluse dans la prime d'assurance. Il peut également bénéficier occasionnellement d'autres avantages accessoires.

La cotisation est fixée à 749,54 EUR toutes taxes comprises, payable au comptant à la signature du présent contrat.

Titre VII. Engagement des parties

L'*assuré* reconnait que les présentes Conditions Particulières ont été établies conformément aux réponses que l'*assuré* a donné aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat.

Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la fiche d'information préalable et formulaire de déclaration de risque.

L'*assuré* reconnait :

- avoir été informé par l'assureur que les réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances.
- avoir reçu et pris connaissance le 30/04/2026 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Titre VIII. Signature des parties

LE *SOUSCRIPTEUR*

(Raison sociale ou tampon + nom, prénom et fonction du signataire)

Felix Guichard - Président

ASA ... ANNE ... 312 332

L'ASSUREUR

Corinne CALENDINI
Directrice Vie individuelle et IARD

Fait en deux exemplaires, à ... le 30 avril 2026

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.
AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les *accidents* et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

CONVENTIONS SPECIALES

Titre I. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Aménagements : ensemble des installations incorporées au circuit et qui ne peuvent être détachées sans être détériorées, et décrites dans le plan de masse validé par l'arrêté d'homologation.

Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même *circuit* peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Compétition : toute épreuve organisée dans le cadre d'une *manifestation*, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.

Démonstration : toute *manifestation* ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une *compétition*.

Essai ou entraînement à la compétition : une préparation ou un test, préalable ou non à une *compétition*, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule.

Essai industriel : tout essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, visant à l'amélioration d'un produit destiné à la vente ou à la commercialisation et qui ne correspond pas aux essais ou entraînements à la *compétition* définis à l'article R331-18 du Code du Sport.

Manifestation : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les *spectateurs*, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du Code de la route, toute *compétition* ou démonstration est assimilée à une *manifestation*.
A l'exclusion des essais et entraînements à la *compétition*, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une *manifestation*.

Organisateur :
- Les associations, les sociétés commerciales, les collectivités territoriales prises en tant que personnes morales ;
- Les dirigeants statutaires des associations sportives ou sociétés commerciales lorsque ces dirigeants sont chargés d'une quelconque fonction pendant le déroulement de l'évènement objet du contrat ou des essais préalables ;
- les membres du comité d'organisation ;
- les officiels ;